



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 60606

Texte de la question

L'épizootie de fièvre aphteuse que nous connaissons actuellement fait prendre conscience de l'absence totale de traçabilité et de suivi sanitaire chez les équidés. D'ailleurs, l'identification n'est pas encore rendue obligatoire et généralisée à tous les équidés car le décret la prévoyant est toujours en attente du Conseil d'Etat depuis dix mois. La seule trace est la pose de transpondeurs électroniques dès la naissance de poulains. Aussi, les associations d'éleveurs souhaitent que la pose de transpondeurs électroniques soit considérée comme un acte d'élevage et qu'elle soit rendue obligatoire sur tous les équidés et que la traçabilité de l'ensemble du cheptel équin français soit rendue obligatoire. M. Joël Sarlot souhaiterait connaître la suite que M. le ministre de l'agriculture et de la pêche souhaite réserver à ces demandes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les insuffisances du dispositif actuel de traçabilité des chevaux et sur l'utilisation du dispositif d'identification par transpondeur. L'identification des équidés, fondée sur le signalement de l'animal, respecte les principes internationaux, et notamment les décisions communautaires (décision de la Commission européenne n° 93/623/CEE modifiée en dernier lieu par la décision n° 2000/68/CE). L'article 96-I de la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999, qui modifie l'article L. 219-4 du code rural, précise que chaque propriétaire est tenu de faire identifier les équidés qu'il détient par une personne habilitée à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture, selon tout procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, lequel délivre par ailleurs les numéros d'identification. Les changements de propriété doivent être déclarés. Les modalités d'application de cet article de la loi seront fixées par un décret en cours de consultation auprès du Conseil d'Etat. Ce décret prévoira que l'identification des équidés par radiofréquence peut être réalisée en complément du signalement et que ce procédé peut être rendu obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Dans l'attente de l'adoption des textes réglementaires d'application, l'utilisation de transpondeurs pour l'identification des équidés ne peut pas être reconnue, d'autant plus que des critères techniques de contrôle et d'agrément des transpondeurs devront être mis en place. Pour ce qui concerne la pose des transpondeurs, l'article 6 de la loi n° 2001-6 du 4 janvier 2001 et le point II de l'article 96 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999 précisent que l'implantation de l'insert contenant le transpondeur par voie sous-cutanée est un acte médical qui ne peut être réalisé que par un vétérinaire mais que, par ailleurs, les fonctionnaires et agents contractuels relevant du service des haras, des courses et de l'équitation du ministère chargé de l'agriculture peuvent être habilités à réaliser l'identification électronique complémentaire des équidés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. L'identification des équidés par radiofréquence ne pourra en conséquence être réalisée par les éleveurs eux-mêmes, mais la possibilité d'intervention des agents de haras sera de nature à faciliter l'accès à ce mode d'identification.

Données clés

Auteur : [M. Joël Sarlot](#)

Circonscription : Vendée (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60606

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2514

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4375